



HAL
open science

LE GOUVERNEMENT SUPPLÉÉ : ASSISTANTS ET COMMISSAIRES PONTIFICAUX

Henry Donneaud

► **To cite this version:**

Henry Donneaud. LE GOUVERNEMENT SUPPLÉÉ : ASSISTANTS ET COMMISSAIRES PONTIFICAUX. Bruno Gonçalves et Cédric Burgun. Le droit de l'Eglise au service du gouvernement de la vie religieuse, Artège Lethielleux, p. 139-171, 2020, 979-2-249-91031-9. hal-03391474

HAL Id: hal-03391474

<https://hal.science/hal-03391474>

Submitted on 21 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE GOUVERNEMENT SUPPLÉÉ : ASSISTANTS ET COMMISSAIRES PONTIFICAUX

Fr. Henry DONNEAUD o.p.

Professeur à la faculté de théologie de l'Institut Catholique de Toulouse

Assistant apostolique de la Communauté des Béatitudes

Gouvernement suppléé : l'expression n'appartient pas au vocabulaire canonique. Elle exprime pourtant assez adéquatement l'objet propre de cette communication : le fait, pour l'autorité hiérarchique de l'Église, pontificale ou épiscopale, d'intervenir directement dans le gouvernement interne d'un institut de vie consacrée et d'en assurer elle-même tout ou partie de l'exercice, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants nommés à cet effet, afin de suppléer des carences ou des désordres de la part de ceux des membres de cet institut qui en exercent l'autorité. La notion de suppléance est corrélative d'un principe fondamental du droit des instituts de vie consacré : leur autonomie de gouvernement¹.

Certes, si l'autorité hiérarchique de l'Église doit nécessairement intervenir dans le processus de fondation, d'érection ou d'approbation de ces instituts, si elle continue à exercer sur eux son autorité et sa sollicitude de façon permanente et ordinaire au moins par les visites canoniques, les rapports à adresser au Siège apostolique, - et pour les instituts de droit diocésain la présidence des chapitres et la confirmation des modifications des Statuts, - elle n'intervient pas habituellement dans leur gouvernement interne, puisque chacun d'eux est gouverné par des supérieurs choisis en son sein selon son droit propre.

Cette autonomie n'est cependant pas indépendance. Le pouvoir autonome de gouvernement dont jouissent les instituts de vie consacrée reste sans cesse sous la dépendance de l'autorité hiérarchique de l'Église, de telle manière que l'évêque pour les instituts de droit diocésain et surtout le Pape, comme « supérieur suprême² » de tous les consacrés pour l'ensemble des instituts de l'Église universelle, peuvent à tout moment, si les circonstances l'exigent, suspendre cette autonomie et intervenir directement dans le gouvernement interne. Suppléance, certes, par rapport au fonctionnement ordinaire, mais suppléance qui découle d'une autorité supérieure permanente. Cette autorité supérieure de la hiérarchie ecclésiale sur la vie consacrée découle du caractère non seulement « spirituel » et « intérieur » mais aussi « public et extérieur » de celle-ci³. Puisque c'est à la hiérarchie de l'Église « qu'il revient d'instituer les lois qui régleront sagement la pratique des conseils évangéliques⁴ », c'est d'elle

¹ Cf. *CIC/83*, can. 586, § 1 : « A chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline... »

² *Ibid.*, can. 590, § 2.

³ Cf. Loïc-Marie LE BOT, « Visiteurs, Commissaires et Assistants : Les formes extraordinaires du gouvernement des instituts », dans *Autorité et gouvernement dans la vie consacrée*. Des ordres religieux aux nouvelles formes de vie consacrée, Loïc-Marie LE BOT (dir.), Toulouse, Les Presses Universitaires - Institut Catholique de Toulouse, 2017, p. 165-179 (165-166) : « Le lien entre l'autorité de l'Église et la vie consacrée est déterminant pour comprendre l'intervention disciplinaire dans cette forme de vie. Cette forme de vie, la suite du Christ par une consécration spéciale, a non seulement un caractère spirituel intérieur mais il a aussi un aspect public et extérieur. Cet aspect implique concrètement l'intervention canonique de l'autorité ecclésiastique pour la réglementer, l'ordonner et la discipliner. Il s'agit de veiller à la fidélité au propos de vie générale de l'état religieux et de la fidélité particulière au charisme et au patrimoine de l'institut ou de la société comme le précise le canon 578. »

⁴ CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique *Lumen gentium*, n° 45.

que provient le pouvoir de gouvernement qui s'exerce à l'intérieur des instituts et c'est encore à elle qu'il revient d'en accompagner, contrôler et le cas échéant corriger le fonctionnement par une intervention directe de sa part.

Cette intervention, extraordinaire mais pas exorbitante, prend le plus souvent la forme de la nomination d'une personne extérieure à un institut⁵ afin qu'elle y exerce, par délégation de l'autorité hiérarchique, tout ou partie du gouvernement suprême de cet institut.

Nous commencerons par préciser le cadre institutionnel (I), avant d'illustrer notre propos par le cas particulier de la Communauté des Béatitudes (II), puis de présenter finalement quelques difficultés et enseignements concernant l'exercice du gouvernement suppléé (III).

I. LE CADRE INSTITUTIONNEL

A. Précisions de vocabulaire

Ces missions de gouvernement suppléé au sein d'instituts de vie consacrée ne relèvent pas d'un cadre législatif et canonique déterminé, mais de la pratique du Siègé apostolique et des évêques diocésains. Aussi le vocabulaire n'est-il pas fixé de façon précise. Pour ne parler que des adjectifs qui accompagnent le titre, les qualificatifs « pontifical » ou « apostolique » semblent employés comme d'exacts synonymes. Pour ce qui est des titres, on trouve le plus souvent les quatre suivants : visiteur, assistant, commissaire, délégué.

Nous ne parlerons pas ici des visiteurs, apostoliques ou épiscopaux, dans la mesure où, normalement, une telle mission n'implique pas intervention directe par substitution dans le gouvernement de l'institut, mais seulement enquête puis remise d'un rapport à l'autorité hiérarchique, avec éventuellement des recommandations pour préparer les décisions ultérieures que celle-ci pourra devoir prendre. A proprement parler, le visiteur n'entre pas dans la catégorie du gouvernement suppléé, sinon à titre préparatoire.

Quant au titre de délégué, il semble être un quasi synonyme de celui de commissaire, avec cette différence qu'il ne s'appliquerait guère que dans le cas où la nomination proviendrait non pas d'un dicastère romain mais du pape lui-même, ce dernier conférant à son délégué une participation directe à son autorité personnelle. Tel fut par exemple le cas du cardinal De Paolis, que Benoît XVI nomma en juillet 2010 son délégué pour conduire la restructuration des Légionnaires du Christ, sans passer par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique (CIVCSVA). Dans ce cas, c'est la Secrétairerie d'État qui suit la mission du délégué.

Nous ne nous arrêterons donc que sur deux types principaux de mission : celle de l'assistant et celle du commissaire (ou délégué). Nous proposons de définir ainsi la différence entre les deux :

- * L'assistant⁶ participe de façon extraordinaire au gouvernement de l'institut, par délégation de l'autorité pontificale ou épiscopale, à côté des instances ordinaires de gouvernement de cet institut.

⁵ Ne nous semble pas relever du « gouvernement suppléé » les cas où l'autorité hiérarchique nomme de façon extraordinaire à la tête d'un institut de vie consacrée l'un des membres de cet institut, par exemple un prieur administrateur dans un monastère, avec mission de préparer l'élection canonique régulière du futur supérieur. Dans de tels cas, le gouvernement interne du monastère reste exercé par l'un de ses membres, sans suppléance extérieure.

⁶ Nous ne parlons pas ici de l'assistant ordinaire d'une congrégation religieuse ou monastique ou d'une fédération monastique, mais de l'assistant nommé à titre extraordinaire par l'autorité ecclésiastique pour accomplir une mission particulière en son nom.

- * Le commissaire (ou délégué) dirige l'institut, par délégation de l'autorité hiérarchique, soit *au-dessus* des responsables de l'institut restés en charge, soit tout simplement *à la place* des dirigeants qui auront préalablement été démis ou non renouvelés dans leur charge.

B. L'assistant

La mission de l'assistant consiste à veiller à ce que les supérieurs de l'institut mettent correctement en œuvre les mesures et orientations fixées par l'autorité hiérarchique, suite, le plus souvent, à une visite préalable. Il arrive d'ailleurs assez souvent (mais pas toujours) que ce soit le visiteur lui-même qui se trouve ensuite nommé assistant pour superviser la mise en œuvre des orientations fixés pour l'institut à la suite de sa visite.

Parmi les pouvoirs que reçoit l'assistant pour exercer son gouvernement suppléé, figure souvent celui de siéger avec voix délibérative au sein du conseil général, avec parfois aussi un droit de veto sur des décisions qu'il estimerait prises à l'encontre des orientations données par l'autorité ecclésiastique.

Positivement, son rôle essentiel, qui se déploie d'autant mieux qu'une confiance mutuelle a pu voir le jour, consiste à soutenir et conseiller le gouvernement de l'institut, afin de l'aider à sortir d'une situation de crise ou à réformer des modes de fonctionnement. Il agit alors comme une référence ou un garde-fou, avec toujours l'objectif de préparer le retour à une autonomie pleine et entière de gouvernement de l'institut.

C. Le commissaire (ou délégué)

En tant que délégué du Siège apostolique (ou de l'évêque), le commissaire exerce une autorité supérieure sur l'ensemble du gouvernement de l'institut, - soit par limitation des pouvoirs du modérateur de l'institut et de son conseil, soit par exercice intégral et direct du gouvernement général, les titulaires précédents ayant préalablement été démis.

Dans le premier cas, le commissaire peut soit se voir réserver certaines décisions qui reviennent normalement au modérateur suprême de l'institut, en particulier en certains domaines (formation, économie), soit recevoir un pouvoir général d'intervention, de contrôle ou d'approbation des décisions prises par le modérateur. Le modérateur et son conseil gardent cependant le reste de leurs pouvoirs ordinaires, en une proportion qui varie selon la gravité de la situation.

Dans le second cas, le commissaire dirige purement et simplement l'institut en lieu et place du modérateur et de son conseil. Sauf si, comme vicaire du Siège apostolique, il dispose de pouvoirs spéciaux, il agit alors dans le respect du droit propre de l'institut et les actes qu'il pose sont considérés non comme des actes du Siège apostolique mais comme des actes du modérateur suprême.

A ces pouvoirs, correspond toujours une mission précise fixée par le Siège apostolique (ou par l'évêque), que le commissaire à charge d'accomplir, non sans en rendre compte régulièrement au dicastère.

La durée de sa charge, le plus souvent *ad nutum Sanctae Sedis* et donc indéterminée à l'avance, est liée à la réalisation des objectifs fixés. C'est souvent la réunion d'un chapitre général qui sert de *terminus ad quem*, lorsque l'institut aura montré sa capacité à reprendre en main paisiblement et droitement par lui-même son propre gouvernement, une fois les réformes accomplies et consolidées.

II. UN EXEMPLE DE GOUVERNEMENT SUPPLÉÉ : LE CAS DE LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES

La crise de croissance qui a secoué la Communauté des Béatitudes au cours des années 2000 a poussé le Siège apostolique à intervenir directement dans sa marche et son gouvernement, afin d'en mieux assurer le charisme, d'en réformer les structures et d'y rétablir la paix intérieure.

A. Le contexte

En 2002, le Cardinal Stafford, président du Conseil Pontifical pour les Laïcs (CPL), reconnaît la Communauté des Béatitudes comme association privée de fidèles de droit pontifical. Cette étape marque comme l'apogée du mouvement de croissance rapide et soutenue que connaissait la communauté depuis sa fondation en 1973⁷.

Les prodromes de la crise apparaissent autour de 2005, peu après la première assemblée générale de la communauté tenue en 2004.

Rapidement après le début du pontificat de Benoît XVI, le Siège apostolique invita la communauté à entamer une réflexion sur son charisme et sa structure, pour résoudre deux difficultés principales :

- 1° il n'est pas normal que des personnes mariées prononcent des « vœux » quasiment monastiques, en particulier en matière de pauvreté et d'obéissance, ce qui porte atteinte à la souveraineté du couple et au « caractère séculier » (*indoles saecularis*) de la vie laïque ;
- 2° il n'est pas convenable que des célibataires *de facto* consacrés par la profession (privée) des conseils évangéliques et portant un habit monastique se trouvent soumis à la même règle et au même gouvernement que les laïcs, ce gouvernement étant d'ailleurs souvent exercé par des laïcs, de sorte que ces derniers exercent leur autorité sur des « consacrés » sans avoir prononcé les mêmes « vœux », en particulier celui du célibat.

Au terme de longs et difficiles débats internes à la Communauté, le Siège apostolique décida en 2008 que celle-ci devait passer sous l'autorité du dicastère de la vie consacrée et s'orienter vers une nouvelle forme canonique en cours d'élaboration au sein de ce dicastère, celle d'une « famille ecclésiale de vie consacrée⁸ ». Cela entraînait la nécessité de refondre entièrement ses statuts et de reformuler son charisme. C'est l'archevêque de Toulouse, Mgr Robert Le Gall qui se vit confier, en 2009, le soin d'accompagner la communauté sur ce chemin de restructuration. Le processus, suivi de près par la CIVCSVA, devait conduire à l'érection de la communauté en « Association publique de fidèle en vue de devenir Famille ecclésiale de vie consacrée ».

A partir de 2007, éclatèrent les premières révélations, plus ou moins publiques et officielles, concernant les abus commis par le fondateur, Ephraïm, par son beau-frère et

⁷ Sur le processus de fondation et de croissance rapide de la Communauté des Béatitudes, cf. Henry DONNEAUD, « La communauté des Béatitudes : de l'appel monastique au témoignage missionnaire », dans *Bulletin de littérature ecclésiastique* 116 (2015), p. 99-116 ; ID., « Le cas de la Communauté des Béatitudes : murir la nouveauté en l'intégrant dans la tradition vivante », dans R. FUSCO et G. ROCCA (éd.), *La Svolta dell'Innovazione. Le nuove forme di vita consacrata*, Rome, Urbaniana University Press, 2015, p. 179-191.

⁸ Sur cette nouvelle figure canonique de vie consacrée, cf. Sebastiano PACIOLLA, « Les nouvelles communautés, précisions terminologiques et pratique du dicastère », *Vies consacrées* 84 (2012), p. 243-251 ; Leonello LEIDI, « Connaître et discerner les nouvelles formes de consécration », *Vies consacrées* 87 (2015), p. 30-43 ; Marta BALOG, « Définition des Familles ecclésiales et spécificité de leur gouvernement », *Autorité et gouvernement dans la vie consacrée. Des ordres religieux aux nouvelles formes de vie consacrée*, *op. cit.*, p. 181-204 ; Henry DONNEAUD, « Une famille ecclésiale de vie consacrée en devenir : la Communauté des Béatitudes », *ibid.*, p. 205-218.

premier successeur à la tête de la communauté, Philippe Madre, ainsi que par un frère « consacré », Pierre-Etienne Albert, qui s'accusa lui-même de nombreux actes de pédophilie. Cela déchaîna contre la communauté, qui géra avec maladresse sa communication, de violentes campagnes médiatiques qui entachèrent sa réputation et ébranlèrent la confiance du corps communautaire.

Durant ces mêmes années, des divisions, parfois anciennes mais jusque-là restées feutrées, s'avivèrent douloureusement au sein de la communauté. Elles portaient non seulement sur la réforme du charisme et des statuts, avec des options fort divergentes (présence ou non d'une authentique vie consacrée dans la communauté, mise en place de branches autonomes selon les états de vie), mais aussi le modérateur général, auquel certains reprochaient son autoritarisme et un exercice trop solitaire du pouvoir. De nombreux départs affectèrent la Communauté, qui semble avoir perdu plus d'un tiers de ses effectifs en moins de dix années. Cette hémorragie, en particulier parmi les prêtres de la communauté, alerta les autorités ecclésiales. En 2009, la CIVCSVA chargea le cardinal Bernard Panafieu, ancien archevêque de Marseille, d'aider Mgr Le Gall à accompagner la Communauté dans son chemin de restructuration et à préparer l'assemblée générale qui devait entériner la réforme. Ajournée en 2008 et reportée en 2009, l'assemblée générale se déroula dans des conditions à ce point tumultueuses que la CIVCSVA empêcha finalement l'élection d'un nouveau gouvernement et l'adoption des nouveaux statuts. La violence des oppositions qui y éclatèrent confirma les autorités romaines dans la conviction que le gouvernement général, fortement contesté à l'intérieur et suspecté de manquer de loyauté envers les directives romaines, n'était plus en mesure de mener à bien le processus et qu'il devait être suppléé.

B. Assistant religieux

C'est ainsi qu'en juin 2010, sur les indications expresses de la CIVCSVA, Mgr Le Gall nomma un assistant religieux. Il s'agissait d'une première forme de gouvernement suppléé, la plus légère. L'assistant, outre le droit de siéger au conseil général, se voyait chargé de la « supervision du processus de révision des Statuts et de sa mise en œuvre ». Cela ne dépossédait certes pas le modérateur général et son conseil de toute compétence sur ce point sensible entre tous, mais plaçait l'ensemble du travail sous l'autorité supérieure de l'assistant, qui devait ainsi garantir le juste respect des directives romaines et assurer une représentation équilibrée des diverses sensibilités internes à la Communauté. Le modérateur général était aussi dans l'obligation de consulter l'assistant dans tous ses actes de gouvernement, ordinaires comme extraordinaires. L'assistant restait bien à côté de lui, pour le conseiller, le contrôler, et au besoin l'alerter et l'orienter dans la bonne direction.

Il ne fallut que quelques semaines à l'assistant non seulement pour mesurer l'ampleur de la défiance du corps communautaire envers le modérateur général, mais aussi pour constater que ce dernier continuait à diriger de façon solitaire, manquant de consulter l'assistant sur des points sensibles et suscitant des plaintes toujours plus nombreuses de la part du corps communautaire.

C. Commissaire pontifical

Par décret du 1^{er} octobre 2010, le cardinal Rodé, préfet de la CIVCSVA, mit fin à la charge du modérateur général et à celle de l'ensemble du conseil général (maintenues jusque-là de façon extraordinaire, suite aux prolongations successives de 2008 et 2009) et nomma l'assistant religieux « commissaire pontifical ». Tous les pouvoirs que le droit universel de l'Église et les Statuts de la communauté attribuaient au modérateur général et au

conseil général furent dévolus au seul commissaire pontifical, lequel assumait ainsi le gouvernement plein et direct de la communauté. Faculté lui était reconnue de se constituer un conseil, dont il nommerait lui-même les membres, à sa discrétion, afin de l'aider dans les décisions, surtout concernant les personnes. On passait ainsi à l'une des formes maximales de gouvernement suppléé, puisque l'autorité supérieure de la Communauté passait entre les mains d'une personne totalement étrangère à elle.

Les objectifs fixés à la mission du commissaire étaient doubles : 1° mener à bonne fin la restructuration juridique de la communauté, 2° ramener la paix dans les esprits et assurer l'unité de la communauté durant cette phase de transition.

Trois échéances étaient successivement prévues :

d'abord l'approbation donnée par le Siège apostolique au projet des nouveaux Statuts, après quoi l'archevêque de Toulouse pourrait ériger la communauté en « association publique de fidèle en vue de devenir Famille ecclésiale de vie consacrée » ;

puis la mise en œuvre des nouveaux Statuts, avec en particulier nomination des responsables des trois nouvelles branches, et leur expérimentation durant une phase suffisamment probante ;

enfin, les choses une fois en place et les esprits apaisés, la tenue d'une première assemblée générale selon les nouveaux statuts, ce qui devait permettre à la communauté de reprendre en main son propre gouvernement de manière autonome.

Initialement, tout cela devait s'effectuer en une année, ou à peine plus, l'assemblée générale étant alors envisagée pour l'automne 2011. En fait, il fallut presque une année pour parvenir à l'érection de la nouvelle association publique, en juin 2011. La mise en place des nouveaux statuts se déroula ensuite sans difficulté majeure, d'autant que les membres les avaient chacun acceptés personnellement, de façon quasi unanime. Mais les esprits restaient encore divisés et de nouvelles révélations sur les dérives des fondateurs ébranlèrent encore une fois le corps communautaire, de sorte qu'il s'avéra impossible de tenir l'assemblée générale dans les délais prévus. En 2012, le nouveau préfet de la CIVCSVA, le cardinal Braz de Aviz en fixa lui-même l'échéance à 2014 ou 2015.

Le décret de nomination prévoyait que le commissaire informe régulièrement le dicastère du déroulement de sa mission. Mais la lettre qui accompagnait le décret précisait qu'en retour il trouverait toujours auprès du dicastère l'aide nécessaire. De fait, l'originalité de la mission tenant surtout à l'élaboration et la mise en œuvre d'une nouvelle forme de vie consacrée, avec un type de gouvernement inédit dans l'Église, le commissaire sollicita souvent les conseils du dicastère et obtint toujours le soutien demandé, soit par courriels, soit par des réunions de travail à Rome, tous les six mois.

D. Présidente déléguée

La mission avait été initialement présentée au commissaire comme devant durer une année seulement. Alors que les délais s'allongeaient, que la tâche s'avérait complexe et très exigeante en temps, au détriment de ses autres fonctions académiques, mais la paix revenant dans la communauté, le commissaire sollicita auprès du dicastère, en 2013, que l'assistante générale qu'il avait nommée à ses côtés devienne présidente de la communauté par *interim*, toujours sous son autorité, certes, mais de manière à alléger sa charge en lui retirant le gouvernement quotidien et lui réservant les arbitrages les plus importants.

Le dicastère choisit une autre solution : par décret du cardinal Braz de Aviz en date du 7 octobre 2013, l'assistante générale, sr Anna-Katharina Pollmeyer fut nommée

« présidente déléguée du commissaire pontifical ». Ce dernier restait donc dépositaire de l'autorité pleine et directe sur la communauté, en particulier la supervision des nouvelles structures de gouvernement, les nominations des responsables des branches, les arbitrages et la préparation de l'assemblée générale, mais il pouvait confier à la présidente déléguée la coordination ordinaire du travail entre les trois branches et l'accompagnement quotidien de la cinquantaine de maisons réparties sur les cinq continents.

E. Assistant apostolique

La première assemblée générale selon les nouveaux statuts put se dérouler dans de bonnes conditions à l'automne 2015. Tous les postes du gouvernement général furent pourvus par élection, selon les nouveaux Statuts, en particulier la présidence de la communauté et les responsables généraux des branches, avec leurs conseils respectifs. C'est la présidente déléguée qui fut très largement élue à la présidence, signe d'un consensus retrouvé au sein de la Communauté. La charge de commissaire n'avait plus lieu d'être, puisque la communauté, pacifiée et unifiée dans la réception de ses nouvelles structures, se révélait capable d'assumer l'essentiel de son autonomie de gouvernement. Pourtant, le dicastère, d'ailleurs sollicité à cet égard par le nouveau gouvernement, nomma l'ancien commissaire pontifical « assistant apostolique » de la communauté.

Les statuts de la communauté prévoient bien que, de façon ordinaire, un « assistant ecclésiastique » soit nommé par l'archevêque de Toulouse, sans pouvoir particulier, seulement pour accompagner et conseiller. Ici, il s'agissait d'une nomination extraordinaire, *ad nutum Sanctæ Sedis et ad tempus*, assortie de pouvoir précis et directs sur le gouvernement de la communauté.

Outre le droit de siéger, sans droit de vote, au conseil général comme aussi dans les conseils particuliers des trois branches, l'assistant dispose d'un droit de veto (non sans en référer à la CIVCSVA) sur toute décision de la présidente ou des responsables des branches, dès lors que l'unité ou le bien de la communauté lui paraîtrait menacés. Cette dernière clause, caractéristique d'une forme persistante de gouvernement suppléé, visait surtout à assurer que les branches particulières, parfois tentées d'agir en solitaire, sans assez de concertation, ne s'engagent pas dans des voies de traverse hors du contrôle de la présidence, au risque de mettre en danger l'unité profonde de la communauté qui doit rester un seul et unique institut de vie consacrée. C'est là encore le réglage ou le rodage d'une forme novatrice de gouvernement dans l'Église qui est en cause et explique l'attention particulière du Siège apostolique jusqu'à maintenant, alors que la communauté est en cours de reconnaissance comme « institut de vie consacré de type Famille ecclésiale de vie consacrée ».

Il semble que cette charge d'« assistant apostolique » doive durer jusqu'à la prochaine assemblée générale de la communauté, prévue pour l'automne 2019.

III. DIFFICULTES RENCONTREES ET LEÇONS A TIRER

Étant supposées l'expérience et les compétences antérieurement acquises par les personnes auxquelles l'autorité ecclésiale confie l'exercice d'un gouvernement suppléé, un certain nombre de difficultés propres à cette forme d'exercice de l'autorité peuvent être dégagées et résumées, selon une description plus expérimentale et pragmatique qu'exhaustive.

A. Un regard extérieur pour une action intérieure

La première et la plus délicate de ces difficultés à surmonter tient à l'ignorance plus ou moins complète dans laquelle le nouveau commissaire se trouve d'ordinaire par rapport à l'institut dont il se voit confier la direction, en particulier à la méconnaissance des personnes qu'il aura à gouverner. Presque toujours, il s'y trouve propulsé de l'extérieur, appartenant lui-même à un autre institut ou au clergé diocésain. Les questions se posent alors rapidement : comment discerner les « personnes ressources » sans les conseils et l'appui desquelles il ne pourra pas gouverner efficacement ? Comment prendre des décisions ou procéder à des nominations concernant des personnes dont qu'il ignore presque tout de l'histoire personnelle, de leurs richesses comme de leurs faiblesses ? Comment trancher dans des situations délicates alors qu'il ne connaît ni les dossiers dans leur profondeur historique ni les problématiques locales, alors qu'il ne partage de l'intérieur ni enracinement ni expérience vécue dans le charisme de l'institut ?

Certes, cette distance inconfortable par rapport aux personnes, à l'histoire et à la réalité concrète de l'institut qu'il doit soudainement diriger assure également au commissaire une plus grande hauteur de vue et liberté de jugement. Il peut plus facilement dépasser les oppositions et blocages internes qui paralysaient la marche de l'institut et, par son indépendance et l'absence d'arrières le concernant, gagner la confiance des uns et des autres. Reste qu'il ne peut dépasser le handicap de sa méconnaissance des personnes et des lieux qu'en allant rapidement et systématiquement à la rencontre des uns et des autres, sur le terrain, en prenant le temps de rencontrer personnellement chacun, autant que possible dans son lieu habituel de vie commune, d'écouter les souffrances et ressentiments accumulés, de saisir les enjeux des conflits ou des blocages dans toute leur complexité. Il serait en effet très dangereux pour le succès de sa mission qu'il se contente, dans ses prises de décisions, surtout les plus contingentes concernant le gouvernement des personnes et des maisons, de points de vue déterminés *a priori* et d'en-haut, sans prise en compte patiente et attentive des singularités et conditionnement qu'il ignore du fait de sa nouveauté. La qualité de l'intervention du commissaire dépendra donc grandement de l'intensité de son immersion concrète dans les profondeurs de l'institut, tout en sachant garder distance à l'égard des pressions que les uns et les autres pourraient chercher à exercer sur lui et surtout tenir fermement le cap général de la mission qui lui a été confiée.

L'un des enjeux de l'intervention d'une personne extérieure à l'institut et à ses difficultés, surtout en cas de divisions internes, réside aussi dans le rétablissement d'un dialogue et d'une confiance altérée entre les membres de l'institut ou bien entre ceux-ci et leurs anciens dirigeants. Cela suppose à la fois écoute attentive et liberté de jugement. La qualité des relations personnelles qui seront ainsi établies sur des bases nouvelles peut ouvrir des perspectives de pacification, les uns et les autres parvenant au sentiment d'avoir été mieux entendus, avec des oreilles neuves, plus attentives, moins partiales, moins conditionnées par les tensions antérieures.

B. Diversité des types de crises

Deuxième aspect à prendre en compte, la difficulté de la tâche de celui ou de ceux qui exercent un gouvernement supplée dépend grandement du type de crise qui a affecté l'institut concerné. Deux cas de figure peuvent être dégagés, de façon certes schématique.

- Soit l'institut est profondément divisé, en particulier dans le crédit accordé aux anciens dirigeants, avec des partisans et des adversaires : dans un tel cas, l'intervention extérieure a pu être souhaitée et même demandée par les uns alors qu'elle est subie comme vexatoire par les autres.
- Soit l'institut, sûr de la droiture de son charisme, de son équilibre de vie consacrée, de ses œuvres et de sa conformité à la volonté divine, fait

majoritairement bloc derrière ses gouvernants et accepte difficilement l'intervention extérieure.

Le premier cas est sans doute le plus facile à assumer, même s'il comporte des pièges. Le commissaire, en effet, peut immédiatement s'appuyer sur la bienveillance d'une partie significative du corps communautaire, qui l'accueille, le soutient, coopère volontiers avec lui et reçoit favorablement les directives de l'autorité ecclésiale. L'opposition prévisible des anciens gouvernants, d'intensité variable, est compensée par l'adhésion de ceux qui souffraient de leur mode de gouvernement et des orientations contestables qu'ils donnaient à l'institut. Le commissaire peut être reçu comme un libérateur auquel on fait *a priori* et aussitôt confiance.

Mais celui-ci doit se garder grandement du piège de l'instrumentalisation, car les anciens opposants peuvent être tentés de se servir de lui pour des fins partisans qui ne correspondent pas à sa mission. En effet, il ne doit pas devenir l'homme d'un clan contre l'autre ni entrer dans une forme dangereuse de chasse aux sorcières, qui risquerait d'accentuer encore les divisions. Son objectif, d'ordinaire clairement inscrit dans sa lettre de mission, doit au contraire être celui de la réconciliation et de l'unité à reconstruire. Cela suppose de savoir se garder contre les *zelanti* qui ne manquent pas de vouloir l'exciter dans un certain sens, tout en sachant évidemment faire la part de la justice, surtout lorsque des abus de pouvoir ont été commis par les anciens gouvernants et des désordres plus ou moins sciemment cachés. Dans la mesure du possible, et sauf cas de sanctions ou de mise à l'écart nécessaire, il est bon de tendre la main aux dirigeants démis, certes de façon prudente et vigilante, mais toujours avec le souci d'œuvrer à la réconciliation, au moins à moyen et long terme, sans aviver les déchirures. Dans le même but, il importe de trouver comme collaborateurs des personnes neuves, qui ne soient pas trop marquées par les anciens conflits, qui ne cherchent pas à attiser les règlements de compte, mais, sans tomber dans un irénisme trompeur, sachent ouvrir, de l'intérieur même de l'institut, des horizons renouvelés et élargis.

Au-delà même de la pacification et de l'unité à retrouver, la tâche du commissaire peut ainsi être d'éduquer l'ensemble du corps communautaire à un sain pluralisme, les différences de sensibilité ne devant pas être aussitôt perçues comme des germes de scission mais au contraire comme des signes de maturité, de liberté et d'unanimité plus profonde dans l'objectivité du charisme. Il n'est pas rare, en effet, que parmi les désordres dans le gouvernement et dans les directives données par les anciens dirigeants, se trouvaient l'idée fautive selon laquelle le moindre signe de désaccord, d'incompréhension, de questionnement dans le corps communautaire relevait de la désobéissance, de la rébellion, voire du « terrorisme » contre la sainte unité. L'art du débat sert grandement à surmonter les oppositions.

Certes, il n'est pas acquis d'avance que le gouvernement suppléé parvienne nécessairement à refaire l'unité, surtout lorsque les divisions ont duré dans le temps et trop blessé les esprits. Il se peut que la scission devienne inévitable, car le commissaire ne reçoit pas *ipso facto* avec sa mission le charisme des miracles. *A contrario*, la capacité d'un institut à renouer les fils de l'unité par docilité au mouvement de réconciliation engagé par le commissaire manifeste plus clairement encore, aux yeux de l'Église, la validité de son charisme et la pertinence du soutien qu'elle a pensé devoir lui apporter.

Le second cas de figure traduit une crise plus grave, qui peut tenir à la structure plus ou moins viciée de l'institut. L'autorité ecclésiale perçoit la nécessité d'une intervention au sein d'un institut qui, lui, s'estime en bonne santé et, de façon plus ou moins unanime, ne perçoit pas le bien-fondé d'une telle atteinte à son autonomie. La répétition des départs individuels hors de l'institut ne suffisait pas ouvrir les yeux des responsables, mais marquait

plutôt l'impossibilité de faire évoluer les choses de l'intérieur. Le corps communautaire, devant la nomination d'un gouvernement supplée, risque alors de se fermer comme une huître. Les visages et les bouches restent clos devant le commissaire, et parfois jusqu'aux portes des maisons qu'il ne peut pas même franchir. Aucun accueil ne lui est réservé, ou alors minimal, sans qu'il puisse avoir prise réelle sur la marche des choses. Faut-il alors user d'un couteau à huitres, forcer les portes ? Cela risque de tourner au cauchemar.

Quelles que soient les préventions du corps communautaire, il faut en tout cas engager coûte que coûte et dès le début un gros effort de dialogue, de pédagogie, de proximité, de bienveillance, de sympathie, d'écoute, d'explication, en tentant jusqu'au bout de s'appuyer sur le sens ecclésial et sur la force du vœu d'obéissance. Il est d'ailleurs fort probable que, même si de tels efforts restent infructueux envers la majorité des membres, une partie au moins, même réduite, se range à la raison et emprunte, douloureusement et courageusement, le chemin de la docilité. La scission devient là aussi inévitable.

Face aux résistances, le commissaire dispose certes de moyens et de soutiens. Il est, grâce à Dieu, très rare, - même si cela s'est hélas trouvé, - que l'autorité hiérarchique le déjuge et donne raison à ceux qui contestent son gouvernement suppléé. Le plus souvent, il pourra s'appuyer fermement sur l'autorité qui l'a nommée. Des sanctions pourront être prises, à un niveau toujours plus élevé, selon une gradation qui tente de toujours laisser la porte ouverte au dialogue et à la résipiscence. Mais la spirale des contestations, recours, appels contentieux risque de s'enclencher, avec un pourrissement qui peut paralyser totalement l'action du commissaire, voire affecter gravement sa santé. Un scénario catastrophe se profile alors, malheureusement trop fréquent : les membres indociles, souvent en grand nombre, vont refonder ailleurs, sous d'autres cieux, un autre institut, sous un habit plus ou moins modifié. Ils laissent alors leur premier institut dans un état critique, anesthésié, anémié.

Même si ce n'est pas le lieu d'une communication comme celle-ci, il faudrait réfléchir lucidement sur ce fait aussi paradoxal que patent : la vie consacrée, par la radicalité même de son propos, par l'engagement total qu'elle suppose de la part des personnes, à travers le vœu d'obéissance, offre un terrain favorable à une telle radicalisation dans l'obstination indocile, dans l'insoumission ecclésiale. Un certain aveuglement des esprits, par confortation mutuelle dans le sentiment de persécution, sur la base d'une formation doctrinale, spirituelle et pastorale très insuffisante, voire déséquilibrée, surtout à propos de l'obéissance, peut générer une grande vulnérabilité face à la détermination de quelques meneurs, le plus souvent les anciens responsables de l'institut. Le phénomène sectaire est alors proche, mais, lorsqu'il apparaît de façon manifeste, il est trop tard pour le contenir, nombre de consacrés, surtout les plus faibles et fragiles, se trouvant alors embarqués dans une aventure qui ne peut être que sans issue. Pour prévenir de tels désastres, c'est en amont que, très tôt et avec constance, doit s'exercer la vigilance de l'autorité hiérarchique⁹.

Il existe heureusement des situations intermédiaires : un institut incapable de se réformer, qui ne demandait rien par lui-même et ne parvenait pas même à diagnostiquer son mal, se montre malgré tout, par sens de l'obéissance ecclésiale, ouvert aux efforts de pédagogie et de bienveillance engagés par l'autorité hiérarchique *via* un commissaire ou un délégué. Grâce à une docilité ecclésiale plus ferme que son autosuffisance jusqu'ici emprunte d'un certain orgueil, il accepte d'avancer sur le chemin de la réforme, fût-ce au prix d'un changement profond de ses statuts et d'une reformulation substantielle de son charisme. C'est ainsi que le gouvernement suppléé peut parvenir à sauver un institut et à le lancer ou relancer dans la longue durée ecclésiale, malgré des désordres qui auraient pu lui être fatals.

⁹ Pour un exemple d'échec d'une intervention ecclésiale trop tardive, à propos de la communauté de la Sainte Croix, cf. Henry DONNEAUD, « Liberté et obéissance dans les Communautés nouvelles », dans *Communio* 42 (2017/6), p. 39-52.

C. Docilité et empathie

Évoquons pour terminer telle ou telle vertu spécifique que celui qui exerce une forme de gouvernement supplée gagne à cultiver, plus encore que dans le gouvernement ordinaire d'un institut de vie consacrée. Plus que tout autre supérieur, l'assistant, commissaire ou délégué, nous semble devoir développer la docilité, entendue comme la vertu de celui qui sait se laisser instruire en profondeur avant d'agir, de sorte que son action soit vraiment déterminée par l'objectivité de la situation à laquelle il est confronté et sur laquelle il doit intervenir. La docilité, ici, est à double entrée :

- Docilité envers l'autorité ecclésiale qui fixe la mission, donne des directives et accompagne d'en haut toute la mise en œuvre du gouvernement suppléé. Le commissaire n'a pas à fixer lui-même le cap ni à conduire l'institut où bon lui semble, selon une appropriation indue de sa mission. Sa légitimité, de fait, ne provient que de l'autorité qui l'a nommé, pas de son charisme personnel. Il doit donc mettre en œuvre avec loyauté et intelligence la mission qui lui a été confiée, non celle qu'il pourrait se donner à lui-même.
- Docilité envers l'institut qu'il a charge de conduire. Ce point est encore plus délicat et décisif. Le commissaire ou délégué n'a pas à décider de ce que doit être le charisme de l'institut, mais au contraire à se mettre à son écoute, évidemment à la lumière de ce que l'autorité ecclésiale en aura déjà perçu et compris. Il doit accepter ce charisme dans son objectivité, et avec d'autant plus de respect qu'il ne le partage pas personnellement. Il n'a pas à devenir le fondateur de l'institut, en bouleversant son charisme. Il doit au contraire en respecter la vérité et la réalité, déjà ancrée dans l'histoire, même si c'est de façon récente et encore imparfaitement formulée. En profondeur, c'est l'institut qui doit se réformer lui-même, certes avec l'aide du commissaire, mais sans que ce dernier ne devienne la référence principale ou le principe souverain du processus. C'est dans l'institut, dans la vérité en cours d'objectivation de son charisme, que le commissaire doit trouver les éléments déterminants de son action, pour les aider à éclore ou retrouver leur vigueur originale.

Cette double docilité suppose chez le commissaire à la fois une loyauté forte et intelligente envers l'Église en même temps qu'une empathie raisonnée envers l'institut et les personnes dont il reçoit la charge. Dans une situation initiale par définition difficile et douloureuse, il doit savoir rester assez extérieur aux passions qui expliquent pour une large part la crise de l'institut, en même temps que profondément immergé en lui, par son écoute, son attention aux personnes, ses visites, ses encouragements, en un mot par son affection reconfortante. Si l'Église lui a confié la mission d'aider cet institut, c'est qu'elle estime que celui-ci mérite de vivre et de guérir, ce qui suppose le recours aux remèdes principaux de la miséricorde et de la charité. Il n'a donc pas d'abord à sévir et punir, non plus qu'à brider et contraindre, mais à rendre force et courage, fût-ce à travers de fermes corrections, principalement en aidant les membres de l'institut à prendre conscience plus profonde, plus vive et plus juste de la beauté et de la vérité de son charisme. Car son objectif, tel que le lui a fixé l'autorité ecclésiale, ne peut être autre que d'aider l'institut se reprendre peu à peu en main lui-même. Il n'a donc pas à se rendre indispensable, mais au contraire, dès le début, à préparer son départ, cette échéance devenant comme la pierre de touche du succès de sa mission.

Nous ne pouvons, en conclusion, que faire nôtre la remarque finale de l'exposé du fr. Loïc-Marie Le Bot déjà cité en introduction : « Le gouvernement extraordinaire se conçoit bien comme une forme de la sollicitude de la hiérarchie pour la vie consacrée et par conséquent comme une manifestation d'attention envers la qualité nécessaire de sa contribution à la vie de l'Église¹⁰. » La vie consacrée n'existe que par l'Église, dans l'Église et même pour l'Église, dans la mesure où l'Église n'est autre que la réalisation inchoative du Royaume. C'est par l'exercice extraordinaire et toujours temporaire du gouvernement suppléé que l'Église, par sa hiérarchie, accomplit sa tâche maternelle de soutien, de correction, de réforme d'instituts traversant des épreuves. Aussi ne doit-elle pas craindre d'exercer concrètement et, au besoin, fermement, sa vigilance et sa sollicitude, car la vie consacrée peut facilement, dans ses commencements comme dans sa maturité, se fermer sur elle, se crispier et se durcir, ou au contraire se laisser aller, se relâcher, au risque, dans les deux cas, de se dénaturer, de « perdre sa saveur » (Mt 5, 13). La maternité ecclésiale s'exerce sans cesse, en coopération avec l'Esprit Saint de sainteté, pour assurer qu'un institut de vie consacrée grandisse sur le chemin de la vraie liberté, qui n'est autre que celui de la charité parfaite, toujours *in medio Ecclesiae*.

¹⁰ Loïc-Marie LE BOT, « Visiteurs, Commissaires et Assistants... », art. cit., p. 179.